# TRIBUNAUX

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE

Présidence de M. Gonaux, vice-président

### Gare aux autos

Chauffeur d'auto-taxi à Tourcoing, M. Léon Dubrulle, 42 ans, débouchait subitement avec sa voiture dans la rue Faidherbe, le 8 avril, à 7 heures du soir. M. Dubrulle continuait sa route, tenant sa droite, quand le tramway qu'il suivait s'arrêta; un jeune homme en descendit. Il ne put freiner à temps et M. Adonis Denglos, 20 ans, teinturier, rue Fidèle-Lehoucq, qui venait de quitter le tramway, disparaissait sous les roues de la voiture.

M. Denglos était relevé peu après avec des contusions multiples à la cuisse et aux poignets, et conduit à son domicile dans la voiture même qui venait de le tamponner. Il dut subir un mois d'incapacité de travail.

Aujourd'hui, le chauffeur Dubrulle est poursuivi pour blessures par imprudence et bien qu'il prétend avoir observé tous les règlements et gardé une allure modérée, le tribunal le condamne à 100 francs d'amende.

### L'amour de la bécane

Croyant son domicile inviolable, un ouvrier briquetier, Edouard Prunoo, 49 ans, demeurant au hameau de la Vieille-Motte, à Neuville-en-Ferrain, avait remisé son vélo dans un hangar situé derrière son habitation. Un voleur le découvrit et fit mieux que l'adopter. Mais le garde-champêtre Walcke, à qui avait été signalée la présence d'une nouvelle machine chez un sieur Jules Winne, 27 ans, demeurant au hameau du Durmont, à la frontière, voulut en connaître la provenance. Winne se brouilla, fut arrêté, jugé et il est condamné à 2 mois de prison.

### Chez les coulonneux

L'émoi fut grand parmi les colombophiles de la région du Nord quand, à la suite du concours de Vendôme, organisé le 31 juillet 1910, par la société « la Concorde », de Lille, on apprenait que des appareils dénommés constateurs, étaient acquis par leurs propriétaires. Ces appareils, réglés officiellement par le jury avant l'épreuve et visités après, comportent une espèce de scellement qui interdit toute retouche.

Or donc, le 31 juillet 1910, le constateur d'un concurrent, Hugueux Eugène, de Lomme, était apporté par un sieur Achille Ledrut, qui se plaignait d'avoir fait une chute de bicyclette, ce qui expliquait à la fois sa boiterie et l'état défectueux du constateur qu'il apportait.

La chose passa sur le moment, mais parut suspecte quand le jury constata que l'heure portée sur le constateur de M. Hugueux, le classait bon premier.

Ledrut, le cycliste maladroit, fut interrogé à fond et avoua la fraude faite pour le compte de M. Hugueux; aussi, tous deux sont-ils poursuivis sous l'inculpation de tentative d'escroquerie pour avoir essayé de se faire remettre frauduleusement des fonds. La société « la Concorde », se porta partie civile.

Chacun des prévenus est condamné à 200 fr. d'amende et à des dommages intérêts à libeller envers le président de la société « la Concorde ».

### Deux ans de prison par défaut

A Auguste Herreman, ouvrier agricole, qui, le 26 janvier, demandait du travail chez M. Hellin, cultivateur à Marquette. Celui-ci lui en ayant refusé, reçut aussitôt d'Herreman un violent coup de couteau à l'épaule gauche, coup qui le rendit indisponible un assez long temps. Son valet de ferme, accouru à son secours, voulant désarmer le brutal tomba, et, à quatre reprises Herreman lui plongea son couteau dans le dos. Herreman a disparu et par défaut, encourt 2 ans.

— Deux ans aussi à Louise Michel, 18 ans, dite « La Belle Marseillaise », qui le 5 janvier, au cours d'une conversation avec un rentier d'Amiens, réussit à lui subtiliser 21.360 francs.

L'enquête a établi qu'aussitôt son coup fait, elle partit avec un ami en taxi-auto, à Arras, sauta dans le rapide, traversa Paris, gagna Marseille, puis Nice, où sa trace est perdue.

Deux ans par défaut.

### Les voleurs ne chôment pas

M. Devernay, épicier, place du Trichon, à Roubaix, a surpris, le 12 mai au matin, deux individus au moment où ils dérobaient des pommes de terre à l'étalage de son magasin. Il se précipita sur les individus qui prirent la fuite; mais l'un d'eux fut bientôt arrêté: Eugène Morant, 18 ans, journalier, demeurant rue des Anges, cour Jenart, 6. Transféré à Lille, Morant fut mis en liberté provisoire; il ne se présente pas à l'audience et c'est par défaut qu'il est condamné à 15 jours de prison.

— Mme Marie Casteleyn, femme Gaudet, cabaretière rue de la Conférence, 65, à Roubaix, avait loué un appartement à un débardeur, Remy Ostyn, 27 ans et demi. Le 27 mars, se disant malade, il sortit un peu pour se remettre, mais à force d'attendre son retour, Mme Gaudet eut des soupçons qui, du reste, furent pleinement confirmés lorsque pénétrant dans sa chambre, elle constata la disparition d'une somme de 80 francs du tiroir de sa machine à coudre. Elle comprit trop tard, déposa plainte et Ostyn, qui n'a pas reparu, est condamné à 4 mois par défaut.

— Le 6 mai, au préjudice de M. Demeestere, industriel rue du Château, à Halluin, Charles Christaens, 20 ans, demeurant cour de l'Ancienne Gendarmerie, s'empara d'un sac de déchets de 60 kilos, qu'il essaya vainement de solder pour 26 francs. Pour accomplir son vol, il dut passer à travers une palissade et pénétrer dans une baraque et c'est pourquoi le tribunal le condamne à 4 mois de prison, qu'il mitige du sursis.

### Affaires diverses

— Pour fraude de 96 kilos de café vert, le 29 mai, à la ferme Ibo, à Neuville-en-Ferrain, Alphonse Desramaux, 23 ans, peigneur à Tourcoing, est condamné à 6 jours et 500 francs.

— Le 21 avril, à Wavrin, Albert Cambier, 20 ans, s'est promené avec les jeunes Louis Froidure, 13 ans et demi, et Henri Masclet, 15 ans, tenant en laisse un lévrier. Le chien partit à un moment donné et livra poursuite à un lièvre: délit de chasse qui vaut à Cambier 50 francs d'amende, tandis que les deux gamins sont acquittés comme ayant agi sans discernement et remis à leurs parents, déclarés civilement responsables.

— Si Edouard Dallennes n'avait pas, le 19 mai dernier, alors qu'il était ivre, injurié le garde Marquillies, d'Ennetières-en-Weppes, il ne se serait pas vu infliger, ce jour, 8 jours de prison et 5 fr. d'amende.

— Le 23 mars, Marie Deryckère, avait été condamnée à 20 jours de prison et 25 fr. d'amende pour n'avoir pas rendu à une dame Trekels, cabaretière à Roubaix, rue Pierre-de-Roubaix, 85, une fourrure que celle-ci lui avait prêtée. L'affaire revient sur opposition et Marie Deryckère est acquittée.

— Accusé d'avoir pris, le 1er mai, un piège au garde Denneulin, de Santes, Edouard Doby est acquitté.

— Ouvrier à l'usine Clabaut et Grau, à Marquette, Lemaire Louis est accusé d'avoir emporté indûment du feutre ne lui appartenant pas qu'il vendit, du reste, au marchand d'os. Indélicatesse qui lui vaut 8 jours avec sursis.

— Pour vagabondage spécial, Théophile Dubus, 29 ans, de Roubaix, 13 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour; César Desvitter, témoin, qui fait défaut, est condamné à 50 fr. d'amende

— Vingt-quatre heures de prison à Charles Detrain, qui, bien que n'ayant que 20 ans, mendia à Roubaix.

— A la suite d'une condamnation par la Cour de Paris, en 1909, le séjour de Roubaix fut interdit à Henri Guers, 41 ans. Il a enfreint cette défense; aussi, est-il condamné à 2 mois de prison.

— Quoique n'ayant aucun ressentiment contre M. Verlaine, ingénieur à la fosse n° 6, à Ostricourt, sous les ordres de qui il travaille, Théophile Delscau, 21 ans, jeta, un soir, au début d'avril, une pelle à travers les vitres du salon de l'ingénieur et quand on vint l'arrêter, maltraita les gendarmes: 6 mois de prison pour le rendre plus circonspect à l'avenir.

— Pour fraude de 12 kilos de phosphore, qu'elles essayaient imprudemment de passer à Baisieux, le 7 mai, Louise Landrieux, 51 ans, et Léopoldine Sené, 23 ans, encourent chacune six jours de prison et chacune 600 fr. d'amende.

— Quatre mois de prison à Joseph Picart, 46 ans, ouvrier agricole, qui, après avoir fêté la dive bouteille trop copieusement, se prit de querelle avec son camarade d'orgie, André Druet, au hameau de la Plancke, à Pont-à-Marcq, à propos d'un paiement de chopes. La discussion se termina par un coup de couteau donné par Picart, dans le côté à Druet, qu'il laissa abandonné sur le bord de la route. Le brigadier de gendarmerie Hubert s'assura de l'agresseur et voulut faire soigner la victime qui disparut tout à coup, peu après. 4 mois au brutal personnage.

## Conseil de Guerre du 1er corps d'armée

Dubois, jeune soldat de la classe 1909, recrutement de Béthune. Insoumission. Trois mois de prison (sursis). — Célestin Lamarre, réserviste de la classe 1898, recrutement de St-Omer. Insoumission. Six mois de prison. — Vincent Cornet, réserviste de la classe 1901, recrutement du Rhône (annexe Nord). Insoumission. Trois mois de prison. — Henri Vanwormhoudt, 2e canonnier-conducteur, 15e régiment d'artillerie. Vols au préjudice de militaires. Un an de prison. — Léopold Verschelde, soldat de 2e classe, 110e d'infanterie. Vol au préjudice d'un militaire. Un an de prison (sursis). — Marcel Duparc, 2e sapeur-mineur, 3e régiment de génie. Ivresse manifeste et publique, deux mois de prison; outrages par paroles et menaces envers un supérieur en dehors du service et rébellion avec violences envers la force armée. Six mois de prison.


MELROSE
RÉGÉNÉRATEUR
favori des
CHEVEUX

Rend progressivement aux CHEVEUX GRIS leur COULEUR NATURELLE
Il fortifie et fait pousser les cheveux. Il enlève les pellicules et donne aux cheveux une souplesse qui les empêche de se casser ou de tomber.
Chez les Coiffs et Parfs. Dépôt: 26, rue Etienne-Marcel, Paris.



MAGNIFIQUE
Porte-Plume Réservoir
TRES PRATIQUE
réservé aux lecteurs du Journal de Roubaix
1 fr. 25
Le demander dans nos librairies, 71, Grande-Rue Roubaix, 33, rue Carnot Tourcoing, ou à nos vendeurs et dépositaires.
Exiger la marque « Journal de Roubaix » portée sur le porte-plume et sur la boîte.
Plumes de rechange à 0 fr. 05.



POUR L'HYGIÈNE DE LA TOILETTE
(lotions, soins de la bouche, du cuir chevelu, lavage des nourrissons, soins intimes, etc.)
Il est recommandé de faire usage du
Coaltar Saponiné Le Beuf
que ses propriétés antiseptiques, détersives et cicatrisantes
ont fait admettre dans les Hôpitaux de Paris
Dans les Pharmacies. — Se méfier des imitations.


# États Civils

### Cantons de Roubaix

**ROUBAIX.** — Déclarations de naissances du dimanche 4 juin. — Raymond Peere, rue Bayart, 5. — Yvonne Viger, avenue Julien-Lagache.

Déclarations de décès. — Léopold Beausire, 54 ans, magasinier, rue de la Fosse-aux-Chênes, 19. — Lucien Wylon, 2 mois, rue Rollin, maison Jacquart, 7. — Louis Schmool, 56 ans, douanier en retraite, rue d'Alger, 65.

**CROIX.** — Déclaration de décès. — Germaine Salembier, 23 ans, sans profession, rue de Tripoli, 13.

### Cantons de Tourcoing

**TOURCOING.** — Déclarations de naissances du 4 juin. — Fernand Lefebvre, rue du Brun-Pain, 89. — Henri Henderickx, rue de Wasquehal, 6. — Agnès Destombes, rue des Poutrains, 80.

Déclarations de décès. — Augustin Tarel, 77 ans, sans profession, rue d'Anvers, 168. — Césarine Capy, 33 ans, sans profession, rue de Gand, 393. — Elisa Vanthuyne, 39 ans, sans profession, rue Nationale, 122. — Louis Descamps, 1 an, rue Nationale, 122.


L'un des Gérants : **Alfred MESSIAEN.**

Imprimerie du Journal de Roubaix, 71, Grande-Rue.


# REVUE FINANCIERE

Paris, 4 juin.

Quelque peu indécises dans les séances qui précédèrent la liquidation, les tendances du marché se sont franchement améliorées en fin de semaine. L'extrême abondance de l'argent qui a permis aux taux de reports de ne pas porter la trace des positions sensiblement accrues depuis la précédente liquidation, a en outre permis à la clientèle de prendre des engagements nouveaux dès le début du mois de juin, qui ont porté principalement sur les Fonds d'Etats étrangers (serbe, russes et portugais), les établissements de Crédit et les valeurs d'électricité. Il convient également de signaler en coulisse, le réveil survenu en dernière heure sur les Mines d'Or; son marché était complètement délaissé depuis plusieurs semaines et il semble que Londres veuille s'y intéresser à nouveau; les déclarations optimistes de M. G. Albu à l'assemblée générale de la « General Mining » ont été pour lui un stimulant qui, il faut le souhaiter, aura une influence efficace et durable sur les dispositions de ce marché.

### FONDS D'ETAT

Les tendances de notre 3 0/0 se sont légèrement améliorées au cours de la huitaine écoulée; il termine à 96.20 en sensible plus-value.

Au groupe étranger, parmi les emprunts dont la spéculation s'est plus particulièrement occupée, notons l'avance importante enregistrée par la **Serbe** 4 0/0, qui se traduit par plus d'1 point 1/2; celle de la **Rente Portugaise** à 68.75, et les progrès des 3 0/0 et 4 0/0 à 886.30 et 98.40 respectivement.

Signalons, pour terminer, les progrès du **Turc Unifié** à 93.25, du **Brésil 1889** à 88.85, et des **Bons de Sao-Paulo** à 515, ces derniers en plus-value de 2 points et avec la perspective d'un coupon de 19.50 à détacher en juillet prochain.

### BANQUES

Les actions de nos grands établissements de crédit s'attribuent pour la plupart des avances appréciables; les plus importantes sont enregistrées: **Crédit Lyonnais, l'Union Parisienne** et la **Banque de Paris**, dont la plus-value varie entre 20 et 25 points. Le **Comptoir d'Escompte** et le **Crédit Mobilier** progressent de même d'une quinzaine de points. Enfin la **Société Générale** progresse également à 786 de quelques points, de même que la **Banque Française** et le **Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie** à 337 et 655 respectivement.

Au comptant, des achats réguliers ont été constatés sur la **Banque Franco-Américaine**, qui termine en avance à 621 et la **Banque Privée** à 456.

### TRANSPORTS

Peu de modifications à signaler sur les actions de nos grands Chemins Français; par contre, les **Chemins Espagnols** terminent la semaine à des cours légèrement supérieurs à ceux pratiqués samedi dernier. Les **Lombards** conservent une tenue satisfaisante. **Brazil Railway** et **Québec Railway** maintiennent leurs avances antérieures à 278 et 339. **Atchison Topeka** introduites cette semaine au parquet, se sont élevées jusqu'à 608. **Société Auxiliaire de Transports**, 144; à ce cours et sur la base du dernier dividende, la valeur ressort à 10 0/0.

Parmi les obligations, citons parmi les plus recherchées l'**Est Central Chilien** à 454, les **Tramways Electriques des Basses-Pyrénées** à 475 et **Asti-Chivasso** 4 1/2 à 470.

### VALEURS DIVERSES

Le groupe électrique s'est fait remarquer par son activité; les valeurs les plus favorisées ont été l'**Electricité de Paris, l'Electricité et Gaz du Nord**, et, au comptant, l'**Energie Electrique du Nord** et la **Compagnie d'Electricité de l'Ouest Parisien**, cette dernière terminant demandée à 154, sur le bruit que les bénéfices de l'exercice en cours seraient sensiblement supérieurs à ceux de l'année précédente.

Valeurs gazières calmes, à l'exception de **Philadelphia et Pittsburgh** qui, au cours actuel de 312, se capitalise à 6 0/0 environ.

Les valeurs de pétrole témoignent toujours d'une animation soutenue. **Naphte Russe**, 385; **Franco-Wyoming**, 47; on prévoit le cours de 60 francs très rapidement; **Oil Trust et Galicia** recherchée à 83; **Oil Royalties Trust**, 36.50; rappelons que cette dernière a détaché au 31 mai dernier un coupon de 0.625 net.

Caoutchoutières réalisées; les plus intéressantes de ce groupe sont incontestablement: la **Malacca, l'Anglo-French Mercantile** et la **Para-Margo**; ces deux dernières se traitent à 21.50 et 8 francs; avec 15 points à gagner sur la première et 10 sur la seconde.

L'action **Prévoyance** est encore attrayante à 985, son rendement ressortant sur la base du dernier dividende d'40 fr., à 5 0/0. **Affiches Gaillard** également avantageuses à 139; on escompte pour l'exercice en cours un dividende de 15 francs. Des cours supérieurs sont donc à prévoir.

Citons encore l'action **Drecoll Ltd** à 148, qui a détaché le 1er juin un coupon de 5 francs, portant ainsi la répartition en 1911 à 12 francs.

De bonnes demandes ont porté l'action **St-Yves Consolidated** à 63.50.

### MINES D'OR ET DIAMANTIFERES

Le marché des mines sud-africaines s'est subitement réveillé vendredi dernier. D'assez nombreux achats ont été effectués tant pour compte de Londres que pour celui de notre place et, finalement les cours s'inscrivent en plus-values sensibles.

De leur côté, les diamantifères s'orientent nettement vers la fermeté et sur la **De Beers** notamment, les progrès restent fort appréciables.

Au comptant, les Mines mexicaines ne se modifient pas sensiblement. Nous retrouvons **Mines Sedrazzini** à 127. Par ailleurs, l'action **Tarantula Omega** est fermement tenue aux environs de 8 francs.

L'action **Cobalt Star** se traite à 8 francs. Cette Compagnie qui a déclaré pour l'exercice 1910 un dividende de 5 0/0 vient de décider la distribution d'un bonus ou dividende supplémentaire de 5 0/0, afférent au même exercice et payable à partir du 5 septembre prochain.

Depuis quelques mois, les résultats particulièrement brillants obtenus en Californie par les exploitations situées sur le Mother Lode ont attiré l'attention des milieux financiers. Nous sommes aujourd'hui en présence d'une véritable renaissance des Mines d'or Californiennes, renaissance due uniquement, il faut le reconnaître, aux remarquables travaux d'une pléiade de géologues qui ont abouti à la reconstitution précise du fameux filon Mother Lode. Nous en avons déjà quelque peu entretenu nos lecteurs, lors de l'introduction sur le marché de Paris de la **Tarantula Oméga**. Nous avions signalé l'**Eagle Shawmut**. Les travaux effectués cette année sur le domaine de la **Tarantula** confirment toutes les prévisions des géologues et les dépassent même, paraît-il. On nous dit d'autre part, que les travaux effectués sur les concessions de la **Jumpers**, d'après les dernières données qui ont assuré le succès de ses voisines, ont donné des résultats non moins encourageants. Cette Société, la **Jumper Californian Gold Mines**, qui a déjà extrait 17 millions d'or de sa concession, va donc pouvoir poursuivre, sur des données scientifiques et avec des ressources nouvelles, l'exploitation, qu'une administration imprévoyante et une connaissance insuffisante de la géologie de la région lui avait fait momentanément suspendre. L'affaire se présente aujourd'hui donc sous un aspect des plus encourageants. La direction nouvelle offre les garanties les plus sérieuses. Nous nous réservons d'ailleurs de l'étudier de plus près, sur des documents de première main. Il y a là un mouvement fort intéressant à suivre en tout cas.

PHILOUZE & WADDINGTON,
*rue Lepelletier, 20, Paris.*

# CONDITIONNEMENTS

**Mouvement de la semaine du 29 mai au 3 juin 1911**

**VILLE DE ROUBAIX.** — Soies, 1.509 kil.; laines peignées, 589.614 kil.; laines filées, 136.833 kil.; blousses et laines diverses, 62.686 kil.; cotons, jute, lin, etc., 112.914 kilos. Total, 903.556 kilos. — Conditionnements, 2.320; tirages, 250; décreusages, 11; dégraissages, 32 1/2. — Marché à terme de Roubaix-Tourcoing, 4.978 kilos.

Le directeur général, J. Delattre.


DIABETE
Guér. radic., rap., sans rechute, cas anciens et graves, par l'ANTIDIABETE DU DOCTEUR DAMMAN. Chaque cas est étudié et suivi spécial par le Dr. Dem. brochure détaill. au Dr, 76 r. du Trône, Bruxelles, Belgique, où à Roubaix: Phie Corbeaux, 20, rue de Lannoy; à Tourcoing, Dubois, 50, r. du Tilleul. 470


# Annonces Légales

## Société Coopérative par Actions

## FORMATION

I

Suivant acte sous signatures privées, fait en quatre originaux à Tourcoing, le trente-et-un janvier mil neuf cent onze, déposé pour minute à Me Jacques THERY, notaire à Tourcoing, le quatre février suivant, M. Théodore DESURMONT-JONGLEZ, propriétaire, demeurant à Tourcoing, rue de Gand, 3; M. Paul JONGLEZ-ELOY, filateur, demeurant à Tourcoing. Celui-ci ayant agi comme liquidateur de la Société anonyme par action dénommée « Brasserie Desurmont », dont le siège était à Tourcoing, rue de Gand, ayant pouvoirs à cet effet, ainsi déclaré, ont établi les statuts d'une société coopérative anonyme; desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit:

*Article premier*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société coopérative anonyme qui sera régie par les lois des vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, premier août mil huit cent quatre vingt-treize, neuf juillet mil huit cent deux par les présents statuts.

*Article deuxième*

Cette société prend la dénomination de

**Société Coopérative de la Brasserie Desurmont**

*Article troisième*

Elle a pour objet l'exploitation d'une brasserie, et par extension, le commerce des vins et liqueurs; son but est de procurer à ses associés les boissons dans les meilleures conditions de prix et de qualité possibles.

*Article quatrième*

Le siège de la société est fixé à Tourcoing, rue de Gand, n° 4, dans les bâtiments qui feront ci-après l'objet de l'apport de M. Théodore Desurmont.

*Article cinquième*

La durée de la société est fixée à trente années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

*Article sixième*

M. Théodore Desurmont fait apport à la présente société sous les garanties ordinaires et de droit, de toute une propriété sise à Tourcoing, rue de Gand, n° 4, et rue du Printemps, d'une contenance totale en fonds de bâtiments, cour et jardin, [illegible] titres, de cinquante-[illegible] centiares, d'après [illegible], de cinquante-un ares soixante-sept centiares, [illegible] cadastre section C, [illegible] 1862 à 1867 inclus, de cinquante-trois ares six centiares.

Ladite propriété comprenant notamment grande maison de maître et dépendances, brasserie, malterie, forge, atelier, bureau, magasins à tonneaux, autres magasins.

Ensemble, le matériel industriel se trouvant dans les bâtiments de brasserie, étant immeuble par sa destination et consistant en machine à vapeur, générateurs, tuyauterie en cuivre, transmissions, poulies, moteur à gaz, cuve-matière, récipient à malt et cuiseurs, trois chaudières à cuire en cuivre, deux machines à laver les tonneaux, concasseur à malt avec trémerie, dégermeur à malt, chaîne à godets, tarare à grains, trois cuves à mouiller en tôle galvanisée, une cuve à mouiller avec bâti au germoir, retourneurs mécaniques à malt, plateaux des tourailles, tuyaux et cheminées de tourailles, deux bacs refroidissoirs avec sommiers, cuve d'entonnement, forage à eau complet, et autres objets, le tout détaillé et estimé en un état annexé aux statuts.

Et sous réserve par M. Desurmont de la jouissance pour lui et ses enfants, et pendant neuf ans, à partir du premier janvier mil neuf cent onze, de la maison d'habitation, rue de Gand et de ses dépendances, par lui actuellement occupés, du terrain du fond à usage de jardin et la jouissance commune avec la société de la cour qui sépare l'habitation du jardin, en longeant les bâtiments de brasserie et de malterie.

A charge par lui d'entretenir le tout en bon et parfait état, de payer toutes les contributions mises et à mettre, sous quelque dénomination que ce soit sur cette partie réservée, ainsi que la prime d'assurance contre l'incendie des bâtiments, et de faire à ces bâtiments toutes les réparations grosses et menues.

En cas de décès de M. Desurmont, ses héritiers auraient la faculté de faire cesser cette jouissance à l'expiration de l'année date du décès en prévenant au moins six mois à l'avance et par écrit.

En représentation de cet apport, il est attribué à M. Théodore Desurmont deux mille sept cent quatre vingt-une actions de cent francs, entièrement libérées de la présente société. Sur ces actions, les deux mille quatre-vingt-une premières s'appliqueront à la partie de propriété, brasserie, bureaux, magasins, sacs, mobilier de bureau, cinq chevaux, équipages et harnais, malterie, etc., dont la société disposera aussitôt; les sept cents autres représenteront la partie de propriété dont la jouissance est réservée à l'apporteur, maison d'habitation et dépendances, jardin, cour commune, etc.

M. Jonglez-Eloy, ès-qualité de liquidateur de la société anonyme « Brasserie Desurmont », fait apport à la société de tout un matériel mobile lui appartenant, placé par elle dans les bâtiments apportés par M. Desurmont, consistant en un petit matériel de tonnellerie et matériel des liqueurs, voiture à bras, brouettes, etc. le tout estimé à la somme de quarante six mille neuf cents francs.

En représentation de cet apport, il est attribué à la Société anonyme « Brasserie Desurmont » (en liquidation), quatre cent soixante-neuf actions de cent francs, entièrement libérées de la présente société.

*Article septième*

Le fonds social est fixé à quatre cent mille francs et divisé en quatre mille actions de cent francs chacune.

Sur ces actions, deux mille sept cent quatre-vingt-une entièrement libérées, ont été attribuées ci-dessus à M. Théodore Desurmont, en représentation de ses apports, et sur ce nombre, sept cents actions s'appliquent à la portion de l'immeuble dont il s'est réservé la jouissance et quatre cent soixante-neuf actions entièrement libérées ont été attribuées à la liquidation de la Société anonyme « Brasserie Desurmont », aussi en représentation de l'apport fait par son liquidateur.

Les sept cent cinquante actions de surplus seront souscrites et leur montant intégral sera payable en numéraire lors de la souscription.

*Article dix-septième*

La société est administrée par un conseil composé de sept membres pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

*Article dix-neuvième*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Le conseil se renouvelle en entier à l'expiration de chaque période de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

*Article vingtième*

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs, s'ils sont quatre au moins, peuvent exercer seuls les fonctions d'administrateurs ou pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée qui procède à l'élection définitive. Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au dessous de quatre, ceux restant sont tenus de se compléter à ce nombre minimum ou de convoquer l'assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

*Article vingt-unième*

Le conseil nomme parmi ses membres un président, un vice-président et un [illegible] trésorier qui peuvent [illegible] être réélus.

*Article vingt-deuxième*

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou d'un administrateur délégué, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et de droit au moins une fois par mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

*Article vingt-troisième*

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

*Article vingt-quatrième*

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs agents pris dans son sein ou parmi les associés.

Il détermine ses attributions et pouvoirs, le chiffre de sa numérotation. Il le nomme et le révoque à sa volonté.

*Article vingt-cinquième*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Il fait les règlements de la Société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratification, ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise toutes constructions, tous achats de matériel, toutes acquisitions, ventes et échanges, pourvu que la valeur ne dépasse pas cinq mille francs, locations de biens meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes appartenant à la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve.

Il contracte tous emprunts, avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

*Article vingt-sixième*

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

*Article vingt-septième*

Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

*Article vingt-neuvième*

L'assemblée générale nomme chaque année, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

S'il a été nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul, en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre ou des autres commissaires.

*Article trentième*

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale avant la fin du mois de février, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence, soit sur la demande d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites huit jours au moins à l'avance, par lettres recommandées à la poste, adressées à chacun des titulaires d'actions nominatives. Ces convocations seront valablement faites aux adresses des titulaires inscrites au registre des transferts.

Les convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

*Article trente-unième*

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Les titulaires d'action depuis cinq jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée.

La Société en liquidation *Brasserie Desurmont* apporteuse, sera valablement représentée par son liquidateur, et à défaut de celui-ci, par un contrôleur, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

*Article trente deuxième*

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

*Article trente-cinquième*

Les assemblées qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus aux articles 38, 50 et 51 ci-après, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article trentième. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

*Article trente-sixième*

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois vingt actions, sans limitation.

*Article trente-septième*

L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires. Elle autorise toutes constructions et tous achats de matériel dont la valeur est supérieure à cinq mille francs, tous emprunts hypothécaires ou autres, par voie d'émission d'obligations.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où ses pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Les délibérations contenant l'approbation du bilan et des comptes, doivent être précédées du rapport des commissaires à peine de nullité.

*Article trente-huitième*

L'assemblée générale convoquée extraordinairement, peut mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui.

Elle peut décider notamment:

L'augmentation ou la réduction du capital social;

L'amortissement total ou partiel de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

Mais dans les cas prévus au présent article, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

L'assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles trente-unième et trente-sixième.

L'assemblée générale a même le droit de modifier les statuts sur les éléments essentiels, notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices, l'organisation, la composition et le vote des assemblées générales et l'objet social, mais sans pouvoir le changer complètement, ni l'altérer dans son essence. Mais dans l'un ou l'autre de ces cas, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement, qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, et à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu être régulièrement constituée conformément aux dispositions qui précèdent, c'est-à-dire si elle ne réunit pas, suivant le cas, soit la moitié, soit les deux tiers du capital social, il peut être convoqué une deuxième assemblée générale.

La seconde assemblée n'est elle-même régulièrement constituée que si les actionnaires présents représentent, suivant le cas, soit la moitié, soit les deux tiers du capital social.

*Article trente-neuvième*

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou à son défaut, par deux administrateurs.

*Article quarantième*

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents ou dissidents.

*Article quarante-cinquième*

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment l'intérêt des emprunts s'il en était souscrit) et de tous les amortissements décidés par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices seront divisés et répartis en deux comptes.

L'un pour les bières.

L'autre pour les vins et liqueurs.

Chacun de ces comptes ayant au préalable subi une quote part des frais généraux, proportionnelle à son chiffre d'affaires (droits et octrois non compris).

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement les actionnaires puissent réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti comme suit :

Quatre-vingt pour cent aux actionnaires proportionnellement à l'importance de leurs achats, vingt pour cent (soit le surplus), aux actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Par exception, les sept cent dix actions attribuées à M. Théodore Desurmont, en représentation de la partie de son apport dont il s'est réservé la jouissance ne participeront ni du premier dividende de cinq pour cent ci-dessus prévu, ni des vingt pour cent des bénéfices attribués aux actions, tant que durera cette jouissance.

*Article cinquantième*

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir au moins la moitié du capital social.

*Article cinquante-unième*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire l'apport à une autre société, ou la cession à une société ou à toute autre personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

A l'expiration de la société et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus sera réparti aux actions.

*Pour extrait.*

Signé :

TH. DESURMONT-JONGLEZ.
P. JONGLEZ-ELOY.

II

Suivant acte reçu par Me Jacques Thery, notaire à Tourcoing, le six avril mil neuf cent onze, enregistré,

M. Théodore DESURMONT-JONGLEZ,

Et M. Paul JONGLEZ-ELOY,

Ce dernier ayant agi comme liquidateur de la Société anonyme par actions dénommée « Brasserie Desurmont ».

Ont déclaré que les sept cent cinquante actions de cent francs, qui étaient à émettre en espèces, pour former la portion en numéraire étant de soixante-quinze mille francs du capital de la Société coopérative anonyme fondée par eux, sous la dénomination de **« Société Coopérative de la Brasserie Desurmont »** a été entièrement souscrit par divers; et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total soixante-quinze mille francs déposés chez MM. Verley, Decroix et Cie, banquiers à Tourcoing.

Et ils ont représenté, à l'appui de cette déclaration, une pièce contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

Pour extrait.

Signé : J. THÉRY.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la *Société coopérative de la Brasserie Desurmont*,

*Il appert :*

Du premier de ces procès-verbaux, en date du huit avril mil neuf cent onze, enregistré :

1° Que l'assemblée générale, après en avoir pris connaissance, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la dite Société, aux termes de l'acte reçu par Me Théry, notaire à Tourcoing, le six dudit mois d'avril;

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par M. Desurmont-Jonglez et par M. Jonglez-Eloy, ès-qualité de liquidateur de la Société Anonyme *Brasserie Desurmont*, ainsi que les attributions stipulées à leur profit en représentation de leurs apports et les autres avantages résultant des statuts, et de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Et du deuxième procès-verbal, en date du quatre mai mil neuf cent onze, enregistré :

1° Que l'Assemblée générale, ayant pris connaissance du rapport du commissaire qui concluait à une réduction de dix-neuf mille six cents francs sur la valeur des apports de M. Théodore Desurmont, qui, de deux cent soixante-dix-huit mille cent francs seraient ramenés à deux cent cinquante-huit mille cinq cents francs, pour lesquels il recevrait deux mille cinq cent quatre-vingt-cinq actions de cent francs libérées, et à une réduction de quatre mille quatre cents francs sur la valeur des apports de M. Jonglez-Eloy au nom de la Société Anonyme de la Brasserie Desurmont en liquidation, qui de quarante-six mille neuf cents francs, seraient ramenés à quarante-deux mille cinq cents francs, pour lesquels ladite liquidation recevrait quatre cent vingt-cinq actions de cent francs libérées.

Et à une réduction du capital au chiffre définitif de *trois cent soixante-seize mille* francs divisé en trois mille sept cent soixante actions de cent francs libérées.

Lequel rapport après avoir constaté qu'il ne résultait des statuts aucun avantage particulier soit au profit des fondateurs, soit au profit du futur Conseil d'administration, concluait en outre pour le surplus à l'approbation des apports stipulés par les statuts si les apporteurs consentaient chacun en ce qui le concerne, à en ramener la valeur aux chiffres sus indiqués et à modifier le capital social selon ce qu'il est dit ci-dessus. Etant entendu que l'approbation unanime des actionnaires vaudrait consentement en ce qui les concerne à cette modification du capital social et des statuts.

Après avoir constaté que MM. Desurmont-Jonglez, *Jonglez-Eloy et Louis Delobel*, principal clerc de notaire à Tourcoing, ces deux derniers comme liquidateur et contrôleur de la Société Anonyme en liquidation *Brasserie Desurmont*, tous trois présents, acceptaient chacun en ce qui le concerne la réduction proposée,

Et adopté à l'unanimité des actionnaires présents — à l'exception des apporteurs qui n'ont pas pris part au vote, — les conclusions de ce rapport, et en conséquence, a approuvé les apports en nature faits à la Société par MM. Théodore Desurmont-Jonglez et par M. Paul Jonglez-Eloy, ce dernier au nom de la Société Anonyme de la Brasserie Desurmont, dont il est le liquidateur, ainsi que les attributions stipulées tant par les statuts que par le rapport du commissaire

Et décidé en conséquence des conclusions du rapport du commissaire et de son adoption, que le capital social serait réduit à *trois cent soixante-seize mille francs*, divisé en trois mille sept cent soixante actions de cent francs libérées.

Elle a par suite modifié comme suit les articles sixième, septième et quarante-cinquième des statuts :

« **ARTICLE SIXIÈME**

Le dernier alinéa du § I commençant par ces mots: En représentation de l'apport qui précède, et le § II en entier sont supprimés et remplacés comme suit :

« En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à M. Théodore Desurmont deux mille cinq cent quatre-vingt-cinq actions de cent francs entièrement libérées de la présente société. Sur ces actions, les dix-neuf cent quatre-vingt-cinq premières s'appliqueront à la partie de propriété brasserie, bureau, magasins, malterie, matériel, immeuble par destination, etc., dont la société disposera aussitôt.. Les six cents autres représenteront la partie de propriété dont la jouissance est réservée à l'apporteur, maison d'habitation, dépendances, jardin, cour commune, etc.

» § II. Apport de M. Jonglez-Eloy, ès-qualité de liquidateur de la société anonyme Brasserie Desurmont ».

» M. Jonglez-Eloy, ès-qualité que dessus, fait apport à la société de tout un matériel mobile lui appartenant, placé par elle dans les bâtiments apportés par M. Desurmont consistant en petit matériel de sacs, mobilier de bureau, cinq chevaux, équipages et harnais, tonnellerie et matériel des liqueurs, voiture à bras brouette, etc., le tout estimé à la somme de quarante-deux mille cinq cents francs.

» En représentation de cet apport, il est attribué à la société anonyme Brasserie Desurmont (en liquidation), quatre cent vingt-cinq actions de cent francs entièrement libérées de la présente société. »

» **ARTICLE SEPTIÈME**

L'article septième est supprimé en entier et remplacé comme suit :

« Le fonds social est fixé à trois cent soixante-seize mille francs et divisé en trois mille sept cent soixante actions de cent francs chacune.

» Sur ces actions, deux mille cinq cent quatre-vingt-cinq entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à M. Théodore Desurmont, en représentation de ses apports, et, sur ce nombre, six cents actions s'appliquent à la portion de l'immeuble dont il s'est réservé la jouissance, et quatre cent vingt-cinq actions entièrement libérées ont été attribuées à la liquidation de la société anonyme Brasserie Desurmont, aussi en représentation de l'apport fait par son liquidateur.

» Les sept cent cinquante actions de surplus seront souscrites, et leur montant intégral sera payable en numéraire lors de la souscription. »

**ARTICLE QUARANTE-CINQUIÈME**

L'article quarante-cinquième est supprimé en entier et remplacé comme suit :

« Par exception, les six cents actions attribuées à M. Théodore Desurmont, en représentation de son apport dont il s'est réservé la jouissance, ne participeront ni du premier dividende de cinq pour cent ci-dessus prévu, ni des vingt pour cent des bénéfices attribués aux actions tant que durera cette jouissance. »

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles dix-septième et dix-neuvième des statuts :

MM. Théodore DESURMONT-JONGLEZ, propriétaire, demeurant à Tourcoing, rue de Gand;

Antoine DESURMONT fils, sans profession, demeurant à Tourcoing, rue de Gand;

Louis CORNILLE-MULIÉ, propriétaire, demeurant à Mouvaux;

Henri VANDERMERSCH, serrurier-mécanicien, demeurant à Tourcoing, rue de Menin, n° 128;

Augustin VAUCAMPS, loueur de voitures, demeurant à Tourcoing, rue de la Paix;

Richard DUPON, cabaretier, demeurant à Roubaix, rue Pasteur, n° 6;

Et Georges DELOBEL, clerc de notaire, demeurant à Tourcoing, rue Pasteur, n° 60.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé M. Charles DUQUESNOY, agent d'assurances, demeurant à Tourcoing, commissaire, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice. M. Duquesnoy a accepté ces fonctions.

4° Qu'elle a approuvé les statuts tels qu'ils ont été établis et sont modifiés par la présente délibération, et ont déclaré la « Société Coopérative de la Brasserie Desurmont » définitivement constituée.

Pour extrait,

Le Président du Conseil d'administration, Signé:

TH. DESURMONT-JONGLEZ.

IV

Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration de la Société Coopérative de la Brasserie Desurmont, tenue à Tourcoing, le quatre mai mil neuf cent onze, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, et enregistré.

Il appert que

M. Théodore DESURMONT-JONGLEZ a été nommé président,

M. CORNILLE-MULIÉ, vice-président,

Et M. Georges DELOBEL, secrétaire-trésorier.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

Pour extrait conforme,

Le Président du Conseil d'administration, Signé:

TH. DESURMONT-JONGLEZ.

Un exemplaire des statuts, une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement; un duplicata de l'état y annexé; un extrait certifié de chacune des deux délibérations constitutives et un extrait certifié de la délibération du Conseil d'administration sus-énoncées, ont été déposés le vingt-six mai mil neuf cent onze, à chacun des greffes du Tribunal de commerce et de la Justice de paix des Cantons Nord et Nord-Est de Tourcoing.

Signé :

TH. DESURMONT-JONGLEZ.
P. JONGLEZ-ELOY.
Et J. THERY, notaire. 5353